



- Comparaison -

Entente de 1999 / Projet d'entente de 2014

ENTENTE DE 1999	PROJET D'ENTENTE MÉDIATEUR (2014)
<p style="text-align: center;"><b>ENTRE</b></p> <p>Le cégep du Vieux Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ayant son siège social en les cité et district de Montréal, au 255 rue Ontario Est, (Québec), H2X 1X6, représenté aux présentes par son directeur général et par son directeur des services aux étudiants et communications (secrétaire général), ci après nommé <i>Le Cégep</i>.</p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>L'Association générale étudiante du CVM, (AGECVM) corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (partie III) et accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, ayant son siège social au Cégep du Vieux Montréal, représenté au présentes par son responsable général et son secrétaire général, ci-après nommé l'Association.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ENTRE</b></p>  <p>Le cégep du Vieux Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i>, ayant son siège social au 255, rue Ontario Est, à Montréal, Québec, ici représenté par sa directrice générale et par son directeur des Services aux étudiants, ci-après nommé <i>Le Cégep</i>.</p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p>  <p>L'Association générale étudiante du cégep du Vieux Montréal (AGECVM), corporation légalement constituée en vertu de la <i>Loi sur les compagnies (partie III)</i> et accréditée en vertu de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes</i>, ayant son siège social au cégep du Vieux Montréal, ici représentée par <b>les personnes assumant les rôles de</b> responsable général et de secrétaire général, ci-après nommée l'Association.</p>
<p><b>Préambule</b></p> <p>La présente entente de fonctionnement et de collaboration entre le Cégep et l'Association est fondée sur les dispositions de la Loi sur les cégeps et de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes.</p> <p>Elle est aussi fondée sur les engagements inclus au <i>Projet éducatif</i> du Cégep en ce qu'il prône des valeurs d'ouverture, de concertation et qu'il oriente les efforts de la communauté vers la formation globale des personnes, incluant la formation au <i>métier</i> de citoyen.</p>	<p><b>Préambule</b></p> <p>La présente entente de fonctionnement et de collaboration entre le Cégep et l'Association est fondée sur les dispositions de la <i>Loi sur les cégeps</i> et de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes</i>.</p> <p>Elle est aussi fondée sur les engagements inclus au <i>Projet éducatif</i> du Cégep, en ce qu'il prône des valeurs d'ouverture, de concertation, et qu'il oriente les efforts de la communauté vers la formation globale des personnes, incluant la <i>formation citoyenne</i>.</p>
<p><b>1. Reconnaissance mutuelle</b></p> <p>1.1 Le Cégep et l'Association se reconnaissent mutuellement les mandats et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes.</p> <p>1.2 En conséquence, le Cégep reconnaît que l'Association a le mandat de représenter les étudiants du Cégep, selon sa charte, et l'Association reconnaît que le Cégep a la mission de gérer le Collège et donc principalement de dispenser les programmes de formation collégiale qui lui sont confiés par le Ministère de l'Éducation.</p> <p>1.3 Le présent contrat de service a pour objet d'établir les conditions de base qui permettent à l'Association d'exercer son rôle de représentation auprès du Cégep, particulièrement en ce qui concerne l'exercice de la mission de ce dernier et les droits de gérance qui en découlent.</p>	<p><b>1. Reconnaissance mutuelle</b></p> <p>1.1 Le Cégep et l'Association se reconnaissent mutuellement les mandats et responsabilités qui leur sont dévolues en vertu <b>de leurs lois constitutives</b>.</p> <p>1.2 En conséquence, le Cégep reconnaît que l'Association a le mandat de représenter les étudiants du Cégep, selon sa charte, et l'Association reconnaît que le Cégep a la mission de dispenser les programmes de formation collégiale qui lui sont confiés par le MELS, et de gérer <b>les ressources et infrastructures nécessaires pour y parvenir</b>.</p> <p>1.3 la présente entente a pour objet d'établir les conditions de base permettant <b>la réalisation des responsabilités mentionnées à l'article 1.2. [en remplacement de : à l'Association d'exercer son rôle de représentation auprès du Cégep particulièrement en ce qui concerne l'exercice de la mission de ce dernier et les droits de gérance qui en découlent]</b></p>

## **2. Responsabilités**

- 2.2 L'Association et le Cégep s'engagent à ne pas utiliser le nom de l'autre partie à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire.
- 2.3 De même, l'Association et le Cégep reconnaissent que la responsabilité de l'une des parties ne peut être engagée pour aucune considération et sous quelque forme que ce soit par toute action posée par l'autre.

## **3. Représentants et information**

- 3.1 Le Cégep désigne son directeur des services aux étudiants et communications (secrétaire général) à titre de responsable de l'exécution du présent contrat de service. En son absence ou à la demande, l'adjoint administratif peut suppléer.
- 3.2 L'Association désigne son responsable général pour ces mêmes fins. Le ou la secrétaire général peut suppléer, le cas échéant.
- 3.3 Dans le but de faciliter l'application des présentes et dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels, les parties conviennent d'échanger les informations suivantes aussi souvent que requis.
- 3.4 Le Cégep remet à l'Association, qui s'engage à les respecter, les règlements politiques, directives et procédures qui régissent son fonctionnement. De même, l'Association remet au Cégep, qui s'engage à les respecter, sa Charte, ses statuts et règlements, ou tout autre document légal qui décrit son fonctionnement.
- 3.5 En concordance avec ces règles respectives, le Cégep s'engage à favoriser l'exercice des droits démocratiques des étudiants dans le cadre de sa mission et de la vie collégiale qui la supporte.
- 3.6 Le Cégep mettra à la disposition de l'Association, à chaque session, les informations suivantes :
- une liste alphabétique des membres de l'Association comprenant nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de matricule et programme suivi;
  - une liste alphabétique des membres de l'Association par programme.

ces deux listes étant émises après confirmation des inscriptions au 20 septembre ou au 15 février, selon le cas.

- 3.7 De plus, l'Association pourra recevoir, sur demande, et selon des délais raisonnables, des listes préliminaires en début de session, ou encore la liste de ses membres sur étiquettes pour envoi postal, des informations sur l'horaire maître, ou sur tout autre

## **2. Responsabilités**

- 2.1 L'Association et le Cégep s'engagent à ne pas utiliser le nom de l'autre partie à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire.
- 2.2 De même, l'Association et le Cégep reconnaissent que la responsabilité de l'une des parties ne peut être engagée pour aucune considération, et sous quelque forme que ce soit, par toute action posée par l'autre.

## **3. Représentants et informations**

- 3.1 Le Cégep désigne sa direction des Services aux étudiants à titre de responsable de l'exécution **de la présente entente**. En son absence ou à sa demande, **la coordination** peut suppléer.
- 3.2 L'Association désigne, pour les mêmes fins, la personne assumant le rôle de responsable général. Le secrétaire général peut suppléer, le cas échéant, **ou tout membre élu au bureau exécutif, en assemblée générale**.
- 3.3 Dans le but de faciliter l'application des présentes, et dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les parties conviennent d'échanger les informations **visées aux paragraphes 3.4 à 3.8** aussi souvent que requis.
- 3.4 Le Cégep remet à l'Association, qui s'engage à les respecter, les règlements et les politiques qui régissent son fonctionnement. De même, l'Association remet au Cégep, qui s'engage à les respecter, sa charte, ses statuts et règlements ou tout autre document légal qui décrit son fonctionnement.
- 3.5 En concordance avec **son Projet éducatif**, le Cégep s'engage à favoriser l'exercice des droits démocratiques de ses étudiants dans le cadre de sa mission et de la vie collégiale qui la supporte, **et sous réserve du paragraphe 3.4**.
- 3.6 Le Cégep mettra à la disposition de l'Association, à chaque session, les informations suivantes :
- une liste alphabétique des membres de l'Association comprenant nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de matricule et programme suivi ;
  - une liste alphabétique des membres de l'Association par programme ;
  - **une liste à partir de laquelle l'Association puisse s'adresser à tous ses membres par courrier électronique.**

Ces listes seront émises après les confirmations d'inscriptions au 20 septembre ou au 15 février, selon le cas.

- 3.7 De plus, l'Association pourra recevoir, sur demande, et selon des délais raisonnables, des listes **informatisées** préliminaires en début de session [~~suppression des étiquettes pour envoi postal~~], des informations sur l'horaire-maître ou sur tout autre

document accessible, relatif à la vie collégiale et susceptible de favoriser l'exercice de son mandat de représentation des étudiants.

- 3.8 L'Association transmet au Cégep, au fur et à mesure des changements qui y apparaissent,
- une liste des membres de son bureau exécutif,
  - une liste des comités thématiques et de concentration reconnus par l'Association,
  - une liste de ses employés et/ou mandataires qu'ils soient ou pas étudiants du Cégep.

#### 4. Comité d'échanges et de consultations

- 4.1 Un comité paritaire d'échange et de consultation sera créé et formé d'au moins deux membres désignés par chacune des parties, selon leurs règles internes respectives.
- 4.2 Ce comité d'échange et de consultation se réunira aussi souvent que le requiert l'exercice de ses compétences, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 4.3 Le comité d'échange et de consultation a le mandat général d'observer et d'analyser l'évolution des situations et activités ayant cours au cégep du Vieux Montréal dans le cadre de l'exécution des présentes.
- 4.4 Il est également le lien constant entre les parties pour permettre la concertation et la conclusion d'ententes potentielles sur les sujets suivants, ces ententes pouvant, au gré des parties, être annexées aux présentes.
- l'accessibilité et la qualité des services offerts aux étudiants du CVM, et les différents facteurs qui peuvent intervenir sur cette qualité;
  - les collaborations potentielles quant aux projets d'activités qui réaliseraient des objectifs communs aux deux parties;
  - les modes de liaison entre les deux parties, les modes d'accès à l'information pertinente à l'exécution des présentes;
  - les prévisions et situations budgétaires de l'une et l'autre

document accessible, relatif à la vie collégiale et susceptible de favoriser l'exercice de son mandat de représentation des étudiants.

- 3.8 Le Cégep s'engage à fournir promptement les coordonnées de l'Association ainsi que les noms de ses exécutants à tout étudiant qui fait l'objet d'un suivi sur le plan disciplinaire.**
- 3.9 L'Association transmet au Cégep, au fur et à mesure des changements qui y apparaissent, les informations suivantes :
- une liste des membres de son bureau exécutif ;
  - une liste des comités thématiques **[suppression et de concentration]** reconnus par l'AGECVM, **ainsi que de leurs membres autorisés à avoir accès à la clé du local du comité;**
  - **une liste des responsables des comités de concentration**
  - une liste de ses employés ou mandataires, qu'ils soient ou pas étudiants du Cégep.

#### 4. Comité d'échanges et de consultations

- 4.1 Un comité paritaire d'échanges et de consultations est créé, **et formé pour le Collège du directeur des Services aux étudiants et de la directrice des Communications et des affaires corporatives, et pour l'AGECVM de deux membres issus du bureau de l'exécutif. Les deux parties s'entendent pour assurer une stabilité chez les représentants à ce comité afin de faciliter le suivi des dossiers.**
- Aux membres du comité peuvent s'ajouter, sur invitation, d'autres personnes appelées à traiter de questions spécifiques prévues à l'ordre du jour d'une rencontre.**
- 4.2 Ce comité se réunit aussi souvent que **le demande** l'exercice de ses compétences **[suppression à la demande de l'une ou l'autre des parties], mais au moins trois fois par session. En particulier lorsque des mouvements collectifs sont prévisibles au Cégep ou dans le milieu de l'éducation supérieure, une intensification de ces rencontres est souhaitable.**
- 4.3 Ce comité a le mandat général d'observer et d'analyser l'évolution des activités et situations ayant cours au CVM, dans le cadre de l'exécution des présentes.
- 4.4 Il est également le lien **[suppression constant]** entre les parties pour permettre la concertation et la conclusion d'ententes potentielles sur les sujets suivants, ces ententes pouvant, au gré des parties, être annexées aux présentes :
- **les sujets prévisibles touchant les étudiants qui seront abordés au conseil d'administration du Cégep, notamment les projets de règlement ;**
  - l'accessibilité et la qualité des services offerts aux étudiants du Cégep et les différents facteurs pouvant intervenir sur cette qualité ;
  - les collaborations potentielles quant aux projets d'activités **nouvelles au bénéfice des étudiants du Cégep**

parties, et particulièrement les répartitions budgétaires des services aux étudiants;

- tout sujet pouvant avoir un impact sur la vie communautaire au CVM, incluant la présence commerciale de tiers au Cégep, à propos desquels sujets les deux parties pourraient émettre des recommandations conjoints;
- les projets de réaménagement ou de réaffectation des locaux dans le Collège, étant entendu que les demandes et suggestions seront ensuite prises en compte dans les consultations faites par le service des aménagements, selon ses échéanciers.

4.5 Le comité d'échange et de consultation est aussi le lieu de discussion où le Cégep et l'Association s'engagent à se consulter sur tout projet de modification ou d'ajout aux droits, frais, cotisation et contributions assumés par les étudiants du CVM, et ce, dans les plus brefs délais possibles, en assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant.

## 5. Organisation matérielle et financière

5.1 Dans la mesure de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux pour loger son bureau exécutif, son secrétariat permanent et les comités étudiants. Les parties aux présentes conviennent que tout changement à la localisation ou à l'aménagement de ces locaux fait l'objet de consultations préalables.

Dans la mesure, toujours, des disponibilités en espace, le Cégep met aussi à la disposition de l'Association un local pour loger le Café étudiant. Ce Café doit faire l'objet, par ailleurs, d'un protocole spécifique quant à la gestion et aux collaborations avec le Collège.

5.2 Le Cégep met à la disposition de l'Association et de ses comités les services généralement accessibles à la communauté, et ce, aux mêmes conditions et tarifs que ceux consentis aux autres usagers non subventionnés du Cégep.

5.3 Le Cégep fournit à l'Association, sans frais,

- l'électricité et le chauffage;
- l'entretien ménager, selon le programme technique d'entretien du CVM;

~~[suppression qui réaliseraient des objectifs communs aux deux parties];~~

- les modes **habituels** de liaison entre les parties et les modes d'accès à l'information pertinente à l'exécution des présentes ; les **modes de liaison à maintenir dans le cas de mouvements collectifs prévisibles au Cégep ou dans le milieu de l'éducation supérieure ;**
- les prévisions et situations budgétaires de l'une ou l'autre partie, et particulièrement les répartitions budgétaires des Services aux étudiants ;
- tout sujet pouvant avoir un impact sur la vie communautaire du Cégep, incluant la présence commerciale de tiers au Cégep, à propos desquels sujets les parties pourraient émettre des recommandations conjointes ;
- les projets de réaménagement ou de réaffectation de locaux ~~[suppression dans le Collège]~~ **mis à la disposition de l'AGECVM ou des comités étudiants**, étant entendu que les demandes et suggestions seront ensuite prises en compte dans les consultations faites par le Service des ressources matérielles, selon ses échéanciers.

4.5 Le comité est aussi le lieu d'échanges et de discussions où le Cégep et l'Association s'engagent à se consulter sur tout projet de modification ou d'ajout aux droits, frais, cotisations et contributions assumés par les étudiants du Cégep, et ce dans les plus brefs délais possible, en assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant.

## 5. Organisation matérielle et financière

5.1 Dans la mesure de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux pour loger son bureau exécutif, son secrétariat permanent et les comités étudiants. Les parties aux présentes conviennent que tout changement à la localisation ou à l'aménagement de ces locaux fait l'objet de consultations préalables.

Dans la mesure, toujours, de ses disponibilités en espaces, le Cégep met à la disposition de l'Association un local pour loger le Café étudiant. Ce Café doit, par ailleurs, faire l'objet d'un protocole spécifique quant à sa gestion et aux collaborations avec le Collège **et ses différents services.**

5.2 Le Cégep met à la disposition de l'Association et de ses comités les services généralement accessibles à la communauté, et ce aux mêmes conditions et tarifs préférentiels que ceux consentis aux autres usagers non subventionnés du Cégep.

5.3 Le Cégep fournit à l'Association, sans frais :

- l'électricité et le chauffage ;
- l'entretien ménager, **hebdomadaire et annuel** selon le programme technique **connu** d'entretien du Cégep ;
- deux lignes téléphoniques ;

- deux lignes téléphoniques;
- l'accès aux réseaux intranet et internet en autant que ces services soient également sans frais pour les autres usagers;
- un espace disque suffisant pour héberger une ou des pages Web pour l'Association;
- le mobilier des locaux du Bureau exécutif, du secrétariat et des comités étudiants de l'Association, le tout selon la disponibilité du mobilier en question (un inventaire de ce mobilier sera établi au moment de la signature des présentes et consigné en annexe);
- Des lieux d'affichage; (un inventaire sera établi au moment de la signature des présentes et consignée en annexe)

5.4 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés par le Cégep, selon l'inventaire mis à jour, de même que des dommages causés à ces biens autrement que par l'usure normale.

5.5 L'Association remettra annuellement au Cégep un certificat d'assurance établissant qu'elle est couverte pour tous genres de responsabilités, et ce pour un montant minimum de un million de dollars

5.6 Au-delà des services, et équipements fournis par le Cégep, l'Association pourra en acquérir d'autres, à ses frais; elle en informe alors le Cégep afin de s'assurer de la conformité avec les règles et normes en vigueur.

De même, l'Association peut demander au Cégep d'effectuer des travaux dans ses locaux; elle le fait alors par écrit. Le Cégep tentera alors d'analyser avec l'Association la faisabilité et l'échéancier potentiel de réalisation du projet, selon les ressources disponibles. Dans le cas où les services du Cégep ne puissent répondre à la demande de l'Association, mais la considèrent recevable, l'Association sera référée aux organismes compétents, à ses frais.

- l'accès aux réseaux internet et intranet en autant que ces services soient également sans frais pour les autres usagers ;
- un espace disque suffisant pour pouvoir loger une ou des pages Web pour l'Association ;
- le mobilier des locaux du bureau exécutif, du secrétariat et des comités étudiants, le tout selon la disponibilité du mobilier en question [~~suppression (un inventaire de ce mobilier sera établi au moment de la signature des présentes et consigné en annexe)~~] ;
- des lieux d'affichage [~~suppression (un inventaire sera établi au moment de la signature des présentes et consigné en annexe)~~] ;
- **murs d'expression. Seule la zone du corridor menant aux locaux des comités étudiants est désignée « murs d'expression » tel qu'indiqué sur le plan en annexe à cette entente. Le mur face au local A3.04 est réservé à la diffusion d'une œuvre artistique organisée conjointement entre les SAE et l'AGECVM. À cette fin, l'Association est autorisée à organiser la réalisation de murales ou fresques. Les illustrations ou commentaires ne devront cependant pas porter atteinte à la dignité de quiconque. De plus, le contenu ne devra en aucun temps faire allusion à des aspects à caractère violent, diffamatoire, discriminatoire, sexiste ou pornographique. Les travaux de réalisation des œuvres doivent faire l'objet d'une demande préalable au Collège et prévoir l'utilisation de techniques et matériaux respectant les exigences du Collège en matière d'environnement et de sécurité.**

5.4 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés par le Cégep [~~suppression selon l'inventaire mis à jour~~], de même que des dommages causés à ces biens autrement que par l'usure normale.

5.5 L'Association remettra annuellement au Cégep un certificat d'assurance établissant qu'elle est couverte pour tous genres de responsabilités, et ce pour un montant minimum d'un million de dollars.

5.6 **En concordance avec l'article 5.3**, au-delà des services et équipements fournis par le Cégep, l'Association pourra en acquérir d'autres, à ses frais ; elle en informe le Collège afin de s'assurer de la conformité avec les règles et normes en vigueur. **Les meubles et appareils électroménagers achetés ou fournis par l'Association étudiante ou ses comités doivent faire l'objet d'une autorisation du Collège à l'égard de la santé, de la salubrité et de la sécurité.**

De même, l'Association peut demander au Cégep d'effectuer des travaux dans ses locaux ; elle le fait alors par écrit. Le Cégep tentera alors d'analyser avec l'Association la faisabilité et l'échéancier potentiel de réalisation du projet, selon les

- 5.7 Pendant les heures normales d'ouverture du Cégep, les représentants et employés de l'Association ou des comités étudiants ont accès aux locaux qui leur sont dédiés. En dehors de ces heures d'ouverture normale, l'accès aux dits locaux fait l'objet d'une autorisation selon la procédure en vigueur au CVM.
- 5.8 L'Association reconnaît qu'en tout temps, le personnel de sécurité et le personnel d'encadrement du Cégep peuvent accéder aux locaux de l'Association, dans l'exercice de leurs fonctions. À moins de situation d'urgence, un préavis téléphonique est donné préalablement à la visite, pendant les heures normales d'ouverture du Collège. L'Association est informée du fait et du motif, lorsque tel accès a lieu en l'absence d'un de ses représentants ou employés.
- 5.9 L'Association acquittera les droits nécessaires à l'obtention des permis et licences nécessaires à la tenue de ses activités.
- 5.10 Le Cégep et l'Association feront des représentations conjointes auprès de la direction générale afin que le CVM acquière un permis de vente et distribution d'alcool à son nom. La procédure d'utilisation de ce permis pour les activités étudiantes (vernissages, improvisation, etc.) sera révisée conjointement pour être compatible à la fois avec les dispositions du Règlement numéro 7 sur les conditions de vie au CVM et avec les besoins qui supportent le présent article.

## 6. Perception de la cotisation étudiante

- 6.1 En concordance avec la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, le Cégep perçoit la cotisation fixée par l'Association au moment des inscriptions et selon les mêmes modalités que celles applicables à la perception des droits prescrits par la Cégep.
- 6.2 Le Cégep verse à l'Association 80 \$ des sommes perçues dès qu'il est en mesure d'établir le bilan de cette perception ou au plus tard 30 jours après la fin de la période d'inscription pour une session donnée.
- 6.3 Le solde est versé à la fin de la session visée. À ce moment, le Cégep et l'Association vérifient et règlent ensemble l'état des comptes à payer et à recevoir de part et d'autres.

ressources disponibles. Dans le cas où les services du Cégep ne pourraient répondre à la demande de l'Association, mais la considèrent recevable, l'Association sera référée aux organismes compétents, à ses frais.

- 5.7 Pendant les heures habituelles d'ouverture du Cégep (**du 15 août au 23 décembre et du 3 janvier au 15 juin : du lundi au vendredi de 7 h à 23 h et le samedi de 7 h à 17 h**), les représentants et employés de l'Association ou des comités étudiants ont accès aux locaux qui leur sont dédiés. En dehors de ces heures habituelles **et en cas de fermeture du Collège**, l'accès auxdits locaux doit faire l'objet d'une autorisation **du directeur des Services aux étudiants**.
- 5.8 L'Association reconnaît qu'en tout temps, en situation d'urgence ou d'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur au collège, le personnel de sécurité et d'encadrement du cégep peut accéder aux locaux de l'Association **et de ses comités**. ~~[suppression un préavis téléphonique est donné préalablement à la visite, pendant les heures normales d'ouverture du Collège.]~~ **Les visites pour fins d'inspection doivent faire l'objet d'un préavis de 5 jours, tel que prévu dans l'entente au sujet de l'entretien des locaux des comités étudiants.** Dans tous ces cas, l'Association est informée promptement par écrit du fait et du motif lorsque tel accès a lieu.

**Conformément à ses devoirs et responsabilités en vertu du Code [ ? ], une inspection visuelle quotidienne est effectuée par le Collège en dehors des heures habituelles d'ouverture. Dans le cas où une anomalie est observée, un rapport d'incident est rédigé et une visite avec un représentant de l'Association est effectuée dans les meilleurs délais.**

- 5.9 L'Association acquittera les droits et cotisations requis pour l'obtention des permis et licences nécessaires à la tenue de ses activités.
- 5.10 **Suppression complète**

## 6. Perception de la cotisation étudiante

- 6.1 En concordance avec la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*, le Cégep perçoit la cotisation fixée par l'Association, au moment des inscriptions, et selon les mêmes modalités que celles applicables à la perception des droits prescrits par le Cégep. **L'Association doit informer le Cégep du taux de sa cotisation en temps utile pour cette perception.**
- 6.2 Le Cégep verse à l'Association 80 % des sommes perçues, dès qu'il est en mesure d'établir le bilan de cette perception, ou au plus tard 30 jours après la fin de la période d'inscription pour une session donnée.
- 6.3 Le solde est versé à la fin de la session visée. À ce moment, le Cégep et l'Association vérifient et règlent ensemble l'état des comptes à payer et recevoir de part et d'autres.

6.4 l'information sur le nombre d'étudiants cotisants inscrits au CVM pour une session donnée parviendra à l'Association aux moments suivants :

- lors du premier versement pour la session visée,
- dans les 5 jours qui suivent la remise des horaires,
- dans les 5 jours qui suivent le 20 septembre ou le 15 février,
- au moment du versement final en fin de session.

6.4 L'information sur le nombre d'étudiants cotisant inscrits au Cégep pour une session donnée parviendra à l'Association aux moments suivants :

- lors du premier versement pour une session visée ;
- dans les cinq jours qui suivent la remise des horaires ;
- dans les cinq jours qui suivent le 20 septembre et le 15 février ;
- au moment du versement final en fin de session.

**7. Entrée en vigueur, modification et pérennité**

7.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

7.2 Elle sera renouvelée automatiquement à chaque année, le 30 avril, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste par écrit son intention de la modifier, en tout ou en partie, avant le 31 mars.

7.3 Toute modification aux présentes doit être approuvée et signée par les parties pour être valide.

7.4 Tout litige quant à l'interprétation ou l'application des présentes doit être signifié aux représentants désignés responsables à l'article 3 et traité au comité d'échange et de consultation.

**7. Entrée en vigueur, modification et pérennité**

7.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

7.2 Elle sera renouvelée automatiquement, d'année en année, le 30 avril, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste, par écrit avant le 31 mars, son intention de la modifier en tout ou en partie.

7.3 Toute modification aux présentes doit être approuvée et signée par les parties pour être valide.

7.4 Tout litige quant à l'interprétation ou à l'application des présentes doit être signifié aux représentants désignés responsables à l'article 3 et traité au comité d'échanges et de consultations.